NEUVIEME ANNEE **N° 18.** 5 MAI 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE -- PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

Annonces 2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^ie^, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 18

PRÉDICATION : **Pour le 5e dimanche après Pâques : La dévotion à Marie, gage de salut.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile.* **Les chanoines peuvent sans perdre les distributions chorales, confesser et donner la sainte communion pendant l'office.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Est-il vrai que l'*Ami du Clergé* s'occupe trop des rubriques du Bréviaire ? Doit-on donner l'Extrême-Onction aux moribonds douteusement disposés? Peut-on interrompre le bréviaire pour réciter l'*Angelus?* Peut-on omette des mémoires pour ne pas allonger les vêpres paroissiales? — Doit-on dire le *Credo* à la fête du Patronage de saint Joseph? — Le conopée du tabernacle doit-il être de soie? — Doit-on bénir de nouveau une chasuble dont les galons ou la croix ont été changés ? — Un héritier peut-il ne pas déclarer les obligations dont il hérite ? — Quel est le siège à Rome, quelles sont les indulgences de l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception? — L'évêque peut-il imposer à ses prêtres sous des peines canoniques d'assister aux conférences ecclésiastiques?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Un instituteur primaire peut-il achever dans l'enseignement privé secondaire l'engagement decennal commencé dans l'enseignement privé primaire? — Quel est le point de départ des deux ans pour les réclamations motivées par la laïcisation des écoles? — La commune peut-elle employer aux enterrements civils un brancard qu'elle a acheté pour l'usage de la fabrique ? — Comment venir à bout de la résistance d'un maire qui, ayant contre lui la majorité du conseil, lève la séance aussitôt que celle-ci propose une subvention aux besoins de la fabrique? Peut-il pour frustrer le curé et la fabrique délivrer des certificats d'indigence à des gens qui sont à l'aise? A qui s'adresser, à défaut du préfet et du parquet qui ferment les yeux, pour arrêter ses détournements? — Le bureau de bienfaisance peut-il exiger que le curé lui remette le produit d'une quête faite par lui pour les pauvres, à la suite d'un concert religieux organisé par lui? — Un père de famille peut-il par testament imposer à son fils prodigue la charge de transmettre ses biens à ses petits fils ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Les plantes dans les chambres de malades. — Les couleurs de la lumière. — De l'action électrique sur la croissance des plantes. — Digestibilité des aliments. — Pousse artificielle et rapide des fleurs.**

REVUE LITTÉRAIRE

La Société générale de Librairie catholique vient de publier un ouvrage que nous recommandons beaucoup à nos lecteurs pour les bibliothèques paroissiales : le **Roman d'un Jésuite,** par G. de Bengny d'Hagerue. Bornons-nous à dire aujourd'hui qu'il avait paru dans la *Revue du monde catholique*, et que c'est à la demande pressante des abonnés qu'il a été publié en volume. — In-18 jésus de 452 pages. Prix : 3 francs.

⁂

Continuant, de son côté, ses admirables biographies des serviteurs et servantes de Dieu au XIX^e^ siècle, M. Léon Aubineau a fait paraître, cette semaine : **La R. M. Javouhey, fondatrice de la Congrégation de saint Joseph de Cluny.**

On sait que le P. Delaplace a écrit la vie de la sainte fondatrice dans deux gros volumes in-octavo extrêmement remarquable. « Nous n'avons pas analysé ce livre, dit M. Léon Aubineau : nous en avons pris, de ci de là, sans en montrer, sans même en chercher l'enchaînement, sans souci chronologique, quelques traits qui nous ont paru caractéristiques ou touchants; et nous avons essayé de la sorte à esquisser le profil d'un des plus grands et des plus singuliers personnages de notre temps, un personnage héroïque dont l'œuvre, en se perpétuant, fera bénir et grandir chaque jour davantage le nom. »

En résumé, M. Léon Aubineau a voulu, au moyen d'un livre de proportions et d'un prix accessibles à tous, populariser la grande figure que le P. Delaplace célèbre dans ses deux gros volumes. Il l'a fait avec ce talent d'écrivain catholique plein de foi et de savoir dont il est spécialement doué, avec cette chaleur intime et communicative dont sa plume porte le secret et qu'elle exprime à ravir.

La **R. M. Javouhey** forme un beau volume in-18 jésus de 144 pages. Prix : 1 fr. 25.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

LA PREMIÈRE COMMUNION

Par Mme Léon GAUTIER

UN VOLUME IN-32 ORNÉ D'ENCADREMENTS PAR GIACOMELLI ET CIAPPORI

Broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Relié chagrin ou veau plein, tr. dorées, 10 fr. — Relié chagrin poli, tr. dorées, 12 fr. — Relié maroquin à biseau, tr. dorées, gardes soie, 20 fr.

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages 4 »

L'Enchiridion du Catéchiste, Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 6 fr. — Reliure, veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. Chagrin poli, gardes, chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du levant, gardes-chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. Prix. 25 »

Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion.* 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

La Colombe du Tabernacle, par le R. P. Kinane, 1 joli vol. in-16 illustré, maroquin, gardes chromo, 20 fr. — Maroquin, gardes soie. Prix. 25 »

Pèlerinage du jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de la *Pieuse Pensionnaire.* 1 vol. in-32 de 284 pages. Prix. » 90

Le droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. Prix. 3 »

Semaine Eucharistique, choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première Communion, par la baronne de Chabannes, 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé » 75

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 vol. in-12 de XVII-460 pages. 3 »

L'Ange conducteur du Premier communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol-in 48. Prix. » 40

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour.* — *Sept Méthodes pour entendre la Messe.* — *Méditations, Dévotions, Direction de la Vie,* etc. 1 joli vol. in-16, 4 fr. — Caractères elzéviriens avec encadrements rouges — Broché, 5 francs. — Relié basane quadrillé souple, tranches rouges, 7 fr. — Relié chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Relié chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Relié chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. 25 »

COMME LIVRES D'EXERCICE, il faut prendre dans cette liste : *Guide angélique de la Première Communion, Enchiridion du Catéchiste, Semaine eucharistique.*

COMME LIVRE D'INSTRUCTION ET D'EXHORTATION : *Fleurs de Première communion, Modèles d'une Bonne première communion, Lettres sur la Première communion, Le Droit chemin, Retraite préparatoire à la Première communion, Pèlerinage du Jeune chrétien.*

COMME LIVRE DE SOUVENIR ET DE CADEAU : *La Première communion illustrée, le Livre d'heure des Jeunes gens, l'Eucologe des Jeunes personnes.*

Comme souvenir et comme cadeau vraiment riche, soit à un prêtre soit à un enfant, offrir l'incomparable *Vie des Saints*, par Mgr Paul Guérin, illustrée par Yan'Dargent. — 2 splendides volumes in-4o. Prix : Broché, 60 fr.; cartonné toile, plaque spéciale, 70 fr.; demi-reliure chagrin, plaque spéciale, 80 fr.; demi-reliure amateur, 80 fr.

Grand choix d'IMAGES et de CACHETS de première communion, fournis par le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique, ainsi que **Brassards, Médailles, Chapelets, Cierges** simples et ornés. — **Images** avec la date commémorative et le nom en blanc, depuis 2 fr. la douzaine; au choix, sur parchemin, ivoirine, gelatine, ivoire, papier de Japon, à des prix très modérés. — Impression de la date et des noms : Cinq francs par cent, ou moins d'un cent. — Costumes complets pour jeunes filles ou garçons : depuis 30 francs.

PRÉDICATION

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS PAQUES : LA DÉVOTION A MARIE, GAGE DE SALUT

Janua cœli, ora pro nobis
(Ex Lit. laur.)

La dévotion à la sainte Vierge date de l'établissement de l'Eglise. Dès qu'on a connu le Fils, on a aimé la Mère; on a eu pour elle un respect religieux, une vénération singulière, une confiance sans bornes. Dans tous les temps, Marie a possédé le cœur des vrais chrétiens. Tous les siècles se sont plu à l'exalter comme à l'envi. Les plus beaux génies ont rivalisé de zèle pour la combler de louanges. Ils ont trouvé en elle une source intarissable d'éloges et tous se sont avoués impuissants pour la louer dignement. Enfin, sauf le culte suprême qui n'est dû qu'à Dieu, il n'est aucun genre d'honneurs que la sainte Eglise n'ait rendu à la Mère de Dieu. La raison de ce concert universel dérive sans doute principalement de la dignité de cette auguste Vierge, Mère de Dieu! Quoi de plus grand et de plus digne de louange, de vénération et d'amour? L'esprit humain se perd dans cet abîme sans fond des grandeurs de Marie. Toutefois un autre motif a contribué à étendre son culte d'une manière si étonnante. Ce sont les immenses avantages qu'il renferme. Toujours on a été persuadé que la dévotion à la sainte Vierge est un gage efficace de salut. Aussi est-elle appelée par l'Eglise : Porte du ciel, *Janua cœli*. Il est vrai que la seule entrée, c'est Jésus-Christ. « *Je suis la Porte,* dit-il de lui-même, *et nul,* pour arriver au salut, *ne peut entrer que par moi.* » Jésus-Christ seul, en effet, par ses souffrances et par sa mort, a mérité notre pardon, et la grâce qui vient de lui peut seule nous sauver. Mais dans un sens qui n'est pas moins vrai, Marie est aussi la Porte du ciel parce que d'un côté, renoncer à sa protection c'est se priver d'un des plus puissants moyens de salut, et que de l'autre, par son intercession, le ciel est assuré.

I

Serait-il juste de dire que l'absence de dévotion pour la sainte Vierge est une marque de réprobation? Aucune plume catholique ne l'a jamais écrit et l'on se garde d'émettre une proposition aussi désespérante. Néanmoins ce que l'on peut dire, c'est que n'avoir pour la Mère de Jésus qu'une glaciale indifférence, ne se mettre en peine ni de l'invoquer ni de l'imiter, c'est refroidir le cœur de Dieu, c'est en renonçant à la protection de sa Mère, se priver d'un des plus puissants moyens de salut, et courir les plus grands risques d'une malheureuse éternité. Ecoutons en effet ce que disent les saints et les docteurs de l'Eglise à ce sujet : « Il ne se peut pas, dit saint Ignace, martyr, qu'un pécheur parvienne au salut sans le secours de la Vierge; au lieu que son intercession délivrera ceux que la justice divine aurait condamnés. » — « O très-sainte Mère de Dieu, s'écriait un célèbre patriarche de Constantinople, saint Germain, que deviendrions-nous, si vous nous abandonniez, vous qui êtes l'esprit et la vie des chrétiens? Nul ne peut espérer le salut sans votre médiation, nul obtenir miséricorde et arriver à la grâce sans votre intercession. » Le salut est la première de toutes les grâces pour laquelle existent toutes les grâces. « Eh bien! affirme saint Bernard, aucune grâce ne descend du ciel sur la terre sans passer par les mains de Marie. » Et selon la pensée de saint Antonin, celui qui prétendrait atteindre le bonheur éternel sans le demander par Marie, ressemblerait à l'oiseau qui voudrait voler sans ailes. « Non, s'écrie saint Bonaventure, personne ne peut entrer au ciel s'il n'est aidé par Celle qui en est la *Porte*. Et comme il n'est pas possible qu'un nouveau-né vienne bien sans nourrice, de même le chrétien ne peut arriver au salut sans la protection de Marie. » Il est rapporté que saint François de Borgia s'attristait jusqu'aux larmes, quand il voyait quelqu'un de ses religieux non pas manquer entièrement de dévotion envers la sainte Vierge, mais n'en avoir qu'une faible et tout ordinaire. Il n'hésitait pas de lui dire que sûrement il n'était point sur le chemin du ciel. Nous voyons dans la sainte Ecriture qu'Holoferne, voulant réduire les habitants de Béthulie, fit couper les aqueducs qui amenaient l'eau à la ville. Or voilà ce que fait le démon. Sachant bien que les hommes ne peuvent absolument rien pour le ciel sans la grâce; sachant aussi que Marie en est la trésorière, l'aqueduc, le canal nécessaire, il s'efforce d'éteindre en ceux qu'il veut perdre toute dévotion pour elle, et les conduits de la grâce étant ainsi interceptés, ils sont à la merci de ses ruses et de ses attaques; ce qui lui rend la victoire facile et par le fait trop souvent certaine. « Mon Père, disait un jour une sainte âme à son directeur, un ange m'a conduite à l'entrée de l'enfer; j'en suis encore tout épouvantée. Une chose pourtant adoucit ma frayeur, c'est qu'il m'a assuré que parmi les damnés, aucun sur la terre n'avait eu de dévotion envers Marie. Aussi, dès maintenant, je veux redoubler pour elle d'amour, de confiance et de zèle à l'imiter. »

II

Serons-nous du nombre des élus ou du nombre des réprouvés? Question terrible que nous ne pouvons jamais nous poser sans frémir. Nous vivons sur ce point dans une incertitude pleine d'alarmes. Sans une révélation particulière, nul ne peut être assuré complètement de sa prédestination. L'homme, dit le sage, ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. Voilà un article de foi. Le Concile de Trente a condamné l'orgueilleuse présomption de ces hommes qui prétendaient que tout chrétien justifié par le baptême devait se tenir pour infailliblement justifié. Dieu seul connaît donc ses élus. Toutefois il y a des signes qui, sans nous donner une certitude absolue et sans

nous affranchir de toute crainte, nous permettent d'espérer avec fondement d'être rangés parmi les élus. Entre ces signes, l'un des plus visibles et des moins équivoques, c'est la dévotion envers la sainte Vierge. A quoi bon, nous dit S. Liguori, ce grand serviteur de Marie, à quoi bon nous inquiéter des vaines disputes qui retentissent dans les écoles? Que nous importe de savoir si la prédestination précède ou suit la prévision des mérites et si nous sommes écrits ou non dans le livre de vie? Soyons les serviteurs de Marie, et nous serons infailliblement du nombre des saints. Voilà, au témoignage de ce grand saint et docteur, le glaive qui tranche le nœud gordien. Saint Bonaventure, un autre docteur de l'Eglise, se livre à la plus vive allégresse en considérant le riche moyen de salut que nous trouvons en la Vierge puissante: « Grande Reine, lui dit-il, celui qui vous honore et qui se recommande à votre bonté est bien loin de la perdition. Son âme n'ira jamais dans les flammes éternelles. Il y a, ajoute-t-il, une neuvième béatitude à joindre aux huit proclamées par Jésus-Christ. C'est celle-ci : Heureux ceux qui se sont confiés en Marie; leur nom est inscrit au livre de vie. » — « C'est un gage certain de prédestination, nous assure S. Bernard, que la dévotion envers la Mère de Dieu, parce qu'elle ne manque ni du pouvoir, ni de la volonté de nous sauver. Soutenus par elle, continue-t-il, vous ne tomberez pas. Si elle vous porte, vous n'avez rien à craindre. Sous sa conduite, vous ne vous égarerez point dans la route; avec sa protection, vous parviendrez sûrement au terme. » — « O Vierge Immaculée, s'écrie S. Jean Damascène, si j'ai placé en vous mon espérance et que vous me défendiez, je dois bannir toute crainte. Armé de votre protection comme d'un bouclier impénétrable, je poursuivrai mes ennemis et je serai vainqueur. » — « Et qui donc sera sauvé? Voulez-vous le savoir, répond Denis le Chartreux? Ce sera celui pour qui Marie aura prié »; — « et même une seule fois, ajoute S. Anselme; elle le conduira à Jésus, qui déposera sur son front une couronne de gloire, laquelle brillera embellie du sourire de cette bonne Mère. » — « Quand je serais à demi dans l'enfer, affirmait une sainte célèbre, j'espérerais en la Reine du ciel; personne ne peut périr entre les mains de Marie ». Concluons donc avec un saint religieux que servir Marie c'est être aussi sûr du ciel que si déjà l'on y était arrivé. Et n'allons pas croire que toutes ces affirmations, si positives, si consolantes, dont l'énumération serait infinie, ne soient que de pieuses exagérations? Non, elles reposent sur un des dogmes fondamentaux de notre foi : la maternité divine de Marie. C'est là qu'elles puisent leur force probante. Il est certain, en effet, que c'est en vue de notre salut que la très-sainte Vierge a été appelée à la sublime dignité de Mère de Dieu. En cette qualité, elle a eu une part très active dans la rédemption du genre humain, en fournissant la victime qui l'a opérée, en sanctionnant son immolation sur le Calvaire, en unissant ses propres souffrances à celles de son adorable Fils et ses larmes à son sang. Evidemment, elle voulut notre salut autant qu'elle pouvait le vouloir. Nous sauver était son désir et sa mission, et parce qu'elle doit achever son œuvre, nous sauver, c'est toujours son rôle et son office. Dès lors donc que nous l'invoquons dans ce même but, dès que nous venons nous placer sous son égide et lui confier nos éternelles destinées, il est impossible qu'elle nous rejette. Redisons-le donc avec confiance, Marie, c'est la planche de salut pour les naufragés; Marie c'est l'armure la mieux trempée contre toute sorte d'ennemis : Marie c'est le ciel, puisqu'elle en est la porte aussi sûre que nécessaire. *Felix cœli porta.* La dévotion à Marie, c'est le gage certain de la prédestination. *Certissimum signum salutis consequendæ* (S. Bern.).

III

Mais en quoi consiste cette dévotion à Marie, qui est un signe de prédestination? Certainement il ne faut pas comprendre sous ce nom quelques pratiques pieuses dont s'autorisent certains chrétiens pour pécher avec moins de retenue. Une présomption si criminelle est plus propre à attirer le châtiment que la miséricorde. La clémence de Marie ne saurait être un encouragement au vice, et ceux-là la connaissent bien mal, qui se flattent de l'impunité parce qu'ils font semblant de vouloir l'honorer. Ce ne sont donc pas là les vrais serviteurs de Marie. Mais par dévots à Marie, il faut entendre ceux qui joignent du moins un sincère désir de se convertir aux hommages qu'ils rendent à la sainte Vierge. Ainsi, on peut être encore dans le péché et néanmoins être un serviteur de Marie; mais il faut qu'on ait la volonté de sortir de ce malheureux état et de briser les chaînes de l'enfer. Les pécheurs, dit S. Germain, qui cherchent Dieu par votre entremise, ô Marie, ne manqueront pas d'obtenir leur grâce et le salut. Et par quels hommages obtient-on la faveur de la sainte Vierge? Le bienheureux Alain, parlant de l'*Ave Maria,* assure que ceux qui se plaisent à le répéter possèdent une très grande marque de prédestination. A plus forte raison doit-on dire la même chose du pieux usage de réciter chaque jour le chapelet. Saint Anselme n'est pas moins formel: « Celui, dit-il, à qui il est donné de penser souvent avec affection à la bienheureuse Vierge Marie, celui-là porte un grand indice de salut éternel. De même en effet, dit encore S. Germain, que la respiration naturelle est un signe de vie, de même, ô bienheureuse Vierge! l'invocation de votre saint Nom est non seulement une marque, mais une cause de vie, de joie et de secours. Attachons-nous donc à la dévotion envers Marie comme à une ancre de salut. Gardons fidèlement jusqu'au dernier soupir la pratique de l'honorer et de l'invoquer tous les jours. Et si parmi ceux qui m'écoutent, il en est qui jusqu'à présent soient restés un peu trop étrangers à une dévo-

tion si fructueuse et si consolante, qu'ils se hâtent de réparer leur froideur et leur négligence par un redoublement de confiance en Marie. Qu'ils imitent les saints de tous les siècles qui se sont tous, sans exception, signalés par la plus sincère dévotion envers la Reine du ciel ; qu'ils marchent sur les traces de ces nombreux chrétiens qui de nos jours encorent accourent avec tant de ferveur et d'empressement vers ses nombreux sanctuaires. Enfin. si parmi les personnes qui nous sont chères, il se trouvait quelques pécheurs, même desespérés en apparence, efforçons-nous de leur inspirer un sentiment de confiance envers le refuge des pécheurs. Combien de mères, d'épouses, de filles chrétiennes ont ainsi gagné à Dieu des âmes qui semblaient perdues sans ressource, car il ne faut jamais désespérer d'un pécheur, même le plus endurci, à qui l'on peut persuader le recours à l'intercession de Marie. Elle nous a été donnée, dit S. Jean Chrysostome, afin que ceux que la justice du Fils réprouve puissent être sauvés par la miséricorde de la Mère. Quand même ce pécheur serait déjà condamné au tribunal de Jésus-Christ, il faudrait toujours l'adresser à Marie; elle est assez puissante pour faire révoquer la sentence de cette condamnation.

Marie *Porte du ciel!* oh ! comme ce titre, l'un de ses plus beaux, doit rafraîchir notre âme desséchée et relever notre espérance, si elle venait à faiblir ! Créés pour ce délicieux séjour, qui doit être le plus cher objet de nos désirs et de nos efforts, faisons-nous de la dévotion à Marie comme un appui pour y monter. Aidons-nous de ce char, ainsi que l'appelle un de ses pieux panégyristes, sur lequel ses serviteurs arrivent sans accident au terme de leur carrière. Si donc par une dévotion sincère et ardente, nous avons su mériter ses bonnes grâces, levons les yeux pleins de confiance vers le ciel à notre dernière heure. Là nous verrons l'aimable Vierge, notre douce et bénigne Mère, nous tendant les bras pour nous introduire au sein de son immortelle béatitude.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile.

SABINEN. PUNCTATURÆ

Nous donnons intégralement le texte des *Acta Sanctæ Sedis* sur une cause qui intéresse les chanoines. Peuvent-ils, sans perdre les distributions chorales, entendre les confessions et donner la communion pendant l'office ? La discussion de cette cause est un excellent exposé de la doctrine.

Die 24 julii 1886.

Cap. 3 Sess. 22 De reform.

Compendium facti. Archipresbyter parochus retulit : sese die 11 Septembris 1885 petiisse sub solis ortum Cathedralem, statimque operam dedisse ad excipiendas fidelium confessiones usque ad signum servitii choralis : sacrum præmisisse, ut pœnitentium pietati satisfaceret et sub finem, jam confessis, sacram administravisse sinaxim : interea tamen sese multatum fuisse, utpote qui obligationi chorali pro matutino et laudibus non satisfecerit. Archipresbyter ratus hoc lederæ jura et privilegia parochialia, rem S. C. Congregationi dirimendam detulit.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

Punctatura servanda videtur. Re quidem vera nemo est qui ignorat interessentiam ad divina officia grave justiciæ ac religionis officium canonicis esse. Etenim præbenda qua ditantur, ad id præcise est ipsis concessa, ad id præcise fuit eisdem a benefactoribus constituta, ut vacare libere possint in persolvendis divinis laudibus, et ut Deo in ministerio altaris deserviant. Addas, canonicos vi promissionis ac jurisjurandi, quæ in possessione sui beneficii emittunt, fortiori etiam vinculo, quasi vi pacti, coram confratribus ligare atque adstringi. Unde nonnisi ex gravissimis causis a suo officio valent dispensari, nimirum juxta normam a Bonifacio VIII in *cap. Consuetudinem De cler. non resid.* traditam, et confirmatam a Tridentino *sess. 24 cap. 12 De refor.*, illi tantummodo « quos infirmitas seu justa et rationa« bilis et corporalis necessitas, aut evidens Eccle« siæ utilitas excusaret ». Qui igitur canonici absque legitima causa suo muneri desunt, præter gravem peccati reatum, quem incurrunt, pœnis diversimode plectuntur, incipiendo a distributionum amissione, usque ad ipsius beneficii privationem.

Porro ii quibus animarum cura incumbit etsi, dum vacant suis ministeriis parochialibus, tamquam præsentes in choro habeantur, nihilominus et ipsi si negligant aut sub futili prætextu se eximant a chori servitio, non modo peccant, sed et punctaturam incurrunt. Et quamvis non possit in singulis absentiæ casibus judicium institui super legitimitate causarum, quia sumus in humanis, et vix impossibile est singula prosequi momenta, ideoque super id. juxta S. C. C. praxim, soleat onerari parochorum conscientia ; nihilominus certum est, quod quoties constet canonicum curatum abfuisse ex arbitrio et propter suam unice comoditatem, pœnas absentium certissime incurrere, et posse etiam a legitima auctoritate moneri ac puniri.

In themate autem agitur de canonico parocho, qui ex relatis a Vicario generali videtur sero in ecclesiam adventasse, confessiones nonnullorum excepisse et subinde missam tranquilla mente celebrasse, quasi sua agens, et ea non curans, ad quæ tamquam capitularis vocabatur. Jam vero sive missa in diebus ferialibus, sive confessionum exceptio ad munia parochialia stricte non pertinent, sed officia sunt cujusque sacerdotis propria. Addas faciles abusus qui in hac re irrepere possent, si tamquam regula admittatur, parochos posse tempore divinorum officiorum et fidelium confessiones audire et s. sacrificium litare. Siqui-

dem ii possent ad hoc tempus talium munium expletionem passim reservare, cum plurimo choralis servitii detrimento et suorum confratrum gravamine.

Quapropter etsi admitti velit punctatorem parochorum affirmationi et conscientiæ stare debere; nihilominus hoc videtur intelligendum de casibus ordinariis, et quando evidenter non constet de parochi culpa et negligentia.

Punctatura expungenda videtur. At ex altera parte certissimum est, canonicos parochos, quoties suis muneribus vacant, tamquam præsentes in choro haberi debere, neque posse punctaturis mulctari.

Quin dicatur confessiones audire missamque diebus ferialibus litare comprehendi non posse inter parochialia officia. Quandoquidem, etsi alii quoque sacerdotes ad fidelium confessiones excipiendas approbentur, tamen de rigore juris parochus et proprius cujusque fidelis sacerdos, etsi alii ad hoc officium aut ex pietate aut ex charitate vacent, parochus ad idem tenetur propter officium suum pastorale, ac vi officii. Unde non immerito quando confessiones audit, debet haberi tamquam præsens in choro, sicut S. C. C. ad rem pressius decrevit in una *Mediolanen.* 13 Februarii 1539 : « Oratorem habentem onus curæ animarum annexum, si tempore quo divina officia celebrantur, audiat confessiones, vel alia ad ipsam curam spectantia exerceat, lucrari debere distributiones quotidianas, etiam si divinis non intersit. Et iterum die 19 Septembris 1643 in Tortonen. - ibi - S. C. censuit præposito ecclesiæ collegiatæ Castrinovi, cui annexa est cura animarum cum administratione sacramentorum, deberi distributiones quotidianas tempore divinorum officiorum, si eo tempore sit in actu dictam curam exercendi, et sacramenta ministrandi ». Atque passim juxta relata a Benedicto XIV Inst. eccles. 107 n. 56, et Lucidi vol. I pag. 309 nov. edit.

Item quando missam parochus litet pro fidelium sibi commissorum commoditate, et ut ipsis S. Synaxim administret, a lege chori videretur utique exemptus, quia ministerium pastorale indubitanter tunægit. Et citata superius decreta cavent, parocho deberi distributiones quotidianas « si eo « tempore sit in actu dictam curam exercendi et « sacramenta ministrandi » aut « alia ad ipsam « curam spectantia exerceat. »

Quæ verba latam interpretatione mereri, et applicari amussim ad præsentem casum suadet tum ratio sermonis, ubi nulla datur restrictio, tum canonica æquitas et favor plurimus, quo pastoralia munia et solet et debet prosequi christianum jus. Ideo sane fit ut qui proficiscitur, puta ad infirmum invisendum, aut qui ab eo redit, vel qui, per noctis laborem defatigatus, mane somno paululum indulgeat, habeatur communiter quasi actu curam exercens. Imo quum passim S. C. C., ceu in Pisana Jurisdictionis et Jurium diei 27 Julii 1839 ad VII, itemque S. C. EE. et RR., ceu in Ferentina distributionum I Martii 1861, onerare consuescant parochorum conscientiam super chori frequentia; jam evidenter demonstrant in hac re quamdam latitudinem dari et respectum esse habendum quoque ad naturæ exigentias. Cujus quidem æquitatis exemplum luculentissime præbuit S. C. C. in Papien. Distributionum diei 28 Januarii 1882, in qua proposito dubio : « An parochus Boni ejusque cooperatores habendi sint tamquam præsentes in chorum ad effectum lucrandi distributiones quotidianas, pro tempore antecedenti et subsequenti conciones et pro tempore quo conficitur status animarum in casu ». S. C. C. respondit : « Affirmative quatenus officium parochi præpositi et cooperatoris onus capellaniis choralibus inhæreant, oneratâ eorum conscientiâ. »

Quibus prænotatis propositum fuit dirimendum.

DUBIUM

An punctatura, de qua quæstio, sit expungenda in casu.

Resolutio. Sacra C. Congreg. re cognita, sub die 24 Julii 1886 censuit respondere : *Affirmative.*

Ex quibus colliges I. Parochis in actu curam animarum exercendi, sacramenta administrandi et alia ad ipsam curam spectantia implendi, deberi quotidianas distributiones pluries declaratum fuisse a S. C. Concilii.

II. Verba decretorum et resolutionem quibus parochus curam animarum implens eximitur a lege chori late accipi posse, innuunt canonica æquitas et favor quo jus canonicum pastoralia exercentes munia prosequitur.

III. Quum pro singulis casibus institui nequeat judicium an justa adfuerit exemptionis causa, hinc mos invaluit onerandi parochorum conscientiam, ne facile putent sese eximi a servitio chori sub quolibet futili prætextu, aut arbitrio, et propriâ commoditate.

IV. Parochum in themate eximi a lege chori missam litantem pro commoditate gregis sibi commissi, eidemque ministrantem sacram Sinaxim.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je m'associe de grand cœur aux éloges que l'*Ami du Clergé* reçoit de ses abonnés. J'y apprécie surtout les questions pratiques qui y sont traitées *cum pondere, numero et mensurâ.* Me serait-il permis de dire qu'on s'appesantit un peu trop sur les questions de rubriques du bréviaire, qui sont très arides et ordinairement inutiles *en pratique* pour la plupart des prêtres. J'ai été fort satisfait des réponses données à mes quatorze questions dans le numéro du 16 décembre 1886 ; elles se sont fait attendre longtemps, mais, c'est apparemment parce que les fruits qui mûrissent lentement sont généralement les meilleurs. Quoi qu'il en soit, que l'*Ami du clergé* veuille bien permettre que je m'enrichisse de nouvelles réponses :

1° Le prêtre est quelquefois embarrassé quand il arrive près de mauvais chrétiens qui vont rendre le dernier soupir, n'ont même pas de connaissance, et ont négligé de recevoir en temps plus utile les secours de

la religion. *Ne satisfait-il point* à son devoir en donnant simplement l'absolution à ces pécheurs ou à ces impies ? *Peut-il* convenablement, *doit-il* même leur administrer l'Extrême-Onction ? En cas qu'il le puisse ou le doive, je demanderai ce que l'Extrême-Onction donne de plus que l'absolution, ou du moins, si quelqu'un qui ne sera pas sauvé par la seule absolution pourrait l'être par l'Extrême-Onction. L'attrition au moins étant nécessaire pour l'effet des deux sacrements, je crois qu'il est mieux de se contenter de l'absolution, au lieu de risquer, *en pure perte,* pour des misérables, un deuxième sacrement.

2° Je suis au milieu de mon bréviaire, des leçons, par exemple : l'*Angelus* sonne ; puis-je le réciter ? Est-ce mieux de le faire ou de ne pas le faire?

3° Parfois les vêpres menacent d'être longues. Il y a procession en l'église, chapelet, petite lecture, salut du Saint-Sacrement. Peut-on *licitement* ne dire qu'une dizaine du chapelet prescrit par le Souverain-Pontife ? Peut-on retrancher quelques-unes des Mémoires (quelquefois nombreuses) qui devraient se faire ce jour-là, sauf à les dire en son particulier ?

R. — Nous remercions notre vénéré correspondant des félicitations qu'il veut bien nous adresser. Contrairement à notre coutume, nous les avons conservées parce qu'elles sont suivies d'une observation relative aux consultations sur les rubriques du Bréviaire. Notre confrère pense qu'on s'y appesantit trop, parce qu'elles sont très arides et ordinairement inutiles en pratique. Nous ne partageons pas ce sentiment. L'aridité des rubriques n'empêche pas leur importance.

Notre Code civil est très aride ; en est-il moins important ? Et les hommes de droit sont-ils pour cela dispensés d'en étudier les articles ?

Il en est de même des prêtres. Ils ont un code ecclésiastique. Ils sont obligés d'en étudier et d'en connaître les règles ; ces règles, ce sont les rubriques.

Vous attaquez particulièrement les rubriques du Bréviaire. Or, ce sont précisément celles-là qu'il faut étudier avant tout, parce qu'elles ont été rédigées avant celles du Missel et que souvent elles concernent le Missel aussi bien que le Bréviaire; telles sont en particulier les règles relatives aux fêtes, aux dimanches, aux féries, aux octaves, aux commémoraisons, aux translations, etc., etc.

Cela posé, nous répondons :

Ad I. L'attrition est nécessaire pour l'efficacité soit de l'absolution, soit de l'Extrême-Onction, avec cette différence que, pour l'absolution, il faut que l'attrition soit actuelle, tandis que, pour l'Extrême-Onction, il suffit qu'elle soit habituelle.

Cette seule différence devrait engager à donner l'Extrême-Onction sans omettre toutefois l'absolution, dans le cas où l'on croit pouvoir donner l'absolution.

Il y a encore en faveur de l'Extrême-Onction cette différence capitale que, pour la validité de l'Extrême-Onction, l'intention interprétative est suffisante, tandis que, pour la pénitence, les actes du pénitent sont nécessaires à titre de matière prochaine; d'où il suit que l'Extrême-Onction peut valoir dans des cas où l'absolution serait nulle.

Donc on peut, et, quand on le peut, on doit donner l'Extrême-Oonction dans certains cas où, plus probablement, l'absolution serait inefficace.

Mais doit-on, ou peut-on toujours donner l'Extrême-Onction aux mauvais chrétiens privés de leurs sens quand on arrive à eux ? — Non évidemment, pas plus qu'on ne peut leur donner l'absolution. Pour qu'il soit licite de donner l'Extrême-Onction, il faut qu'on puisse présumer que le malade aurait vraisemblablement demandé l'Extrême-Onction, s'il l'avait pu. Or, il peut arriver que cette présomption ne soit pas possible, parce que le malade aurait, jusqu'au dernier moment où il avait l'usage de sa raison, refusé les secours de l'Eglise. Dans ce cas, on ne devrait donner ni l'Extrême-Onction, ni l'absolution.

Rappelons que, s'il reste un doute, on doit plutôt exposer le sacrement que le salut d'une âme, bien coupable peut-être jusqu'aux derniers termes de la vie, mais qui peut, sous le coup de la mort, revenir à résipiscence : *sacramenta propter homines.*

Ad II. Vous pouvez interrompre la récitation du saint Office et réciter l'*Angelus.* C'est l'opinion commune des canonistes. Voici comment saint Alphonse décide le cas :

« Licite etiam potest intermitti aliqua brevis oratio inter orandum, vel affectus, ut dicunt Anacl. ac Gob., etc., apud Croux. » (Livre IV, chap. II, n. 167.)

Vous faites mieux d'interrompre le Bréviaire, parce qu'alors vous gagnez l'indulgence de l'*Angelus.*

Mais, direz-vous, ne gagnerait-on pas l'indulgence en disant l'*Angelus* après la récitation du saint Office ? Nous ne le pensons pas, parce que les Brefs relatifs à cette indulgence supposent que l'*Angelus* est récité *au son de la cloche* lorsqu'on l'entend sonner. A la vérité, divers Indults permettent de gagner l'indulgence lorsqu'on récite l'*Angelus* après certaines prières ou exercices. Mais, jusqu'à présent, cette faveur ne concerne que les religieux, religieuses et autres personnes vivant en communauté.

Ad III. Il n'y aurait pas de péché à retrancher quelques-unes des mémoires à l'Office des vêpres paroissiales, parce que ces mémoires ne sont pas obligatoires pour les fidèles. Mais toutes les fois qu'on le peut, il est bon de suivre l'Ordo diocésain, dans la crainte de se jeter dans l'arbitraire. Nous supposons évidemment que l'autorité diocésaine n'a pas réglé cette question des vêpres paroissiales.

Q. — La fête du Patronage de saint Joseph doit-elle avoir le *Credo ?*

R. — Nous le croyons, parce que les nouvelles rubriques portent qu'on doit le dire : « In festis sancti Josephi Sponsi Beatæ Mariæ Virginis. » Si on ne devait le dire qu'à la fête principale du 19 mars, la rubrique porterait : « in festo » et non « in festis. »

En outre, le Missel marque le *Credo* après l'évangile.

A la vérité, on peut nous objecter que le *Credo* est indiqué parce qu'on suppose que le Patronage se célèbre le dimanche. L'objection est juste. Mais les nouvelles rubriques donnent à entendre que le *Credo* devrait encore se dire dans le cas où la fête du Patronage serait transférée après la Pentecôte, car elles portent que dans ce cas de translation, on dit la même messe, en modifiant seulement deux points, savoir : 1° en enlevant *Alleluia* à l'Introït, à l'Offertoire et à la Communion; 2° en ajoutant le Graduel :

« Si festum Patrocinii S. Joseph transferendum sit post Pentecosten, dicitur eadem missa, detractis tantummodo Alleluia ab Introïtu, Offertorio et Communione, ab substituto sequenti Gradueli... »

Puisque les nouvelles rubriques ne parlent pas du *Credo* c'est une preuve qu'elles le maintiennent dans le cas de translation.

Q. — Le conopée qui enveloppe le tabernacle du très saint Sacrement *doit-il* être de soie? Peut-il être simplement en mousseline, afin qu'on puisse le laver?

R. — Le conopée n'est pas nécessairement de soie. En effet, le Rituel romain se contente de dire qu'il en faut un, sans déterminer la matière :

« Hoc autem tabernaculum conopœo decenter ornatum. » (De sacramento Eucharistiæ.)

Gavantus, Baruffaldi, Catalani, etc., qui l'exigent également, n'indiquent pas non plus la matière.

En outre, la Sacrée Congrégation des rites, consultée par le diocèse de Saint-Brieuc, a répondu qu'il pouvait être en coton, en laine et en chanvre :

« Utrum conopœum istud confici possit ex panno sive gossypio, sive lana, sive cannabe contexto ? »

La Sacrée Congrégation répondit affirmativement. (S. R. C. 21 juillet 1855, n. 5221, n. 12., q. 2.)

Or on sait que la mousseline n'est pas autre chose que du coton. Cependant il serait bien convenable que le conopée fût en soie, afin de rendre au Très-Saint Sacrement un plus grand honneur par une étoffe plus riche.

Q. — Une chasuble, dont on changerait seulement les galons, perdrait-elle sa bénédiction? Et si on changeait la croix, c'est-à-dire l'étoffe qui forme cette croix par derrière et par devant, faudrait-il rebénir la chasuble?

R. — Le changement des galons dans une chasuble n'enlève pas la bénédiction, parce qu'il n'en change pas la forme.

Quant au changement de croix, nous ne pensons pas non plus qu'il enlève la bénédiction, parce qu'elle ne forme pas une partie importante de la chasuble; à moins cependant qu'il ne s'agisse de certaines chasubles sur lesquelles on voit de ces larges croix, introduites par le mauvais goût et par l'ignorance des traditions liturgiques, et qui occupent une très grande place dans cet ornement : Que nous sommes loin de la chasuble romaine et de la chasuble de saint Charles, où la croix n'est tracée que sur la partie antérieure ! Il en était de même dans les siècles précédents.

Q. — Veuillez, dans un prochain numéro, me dire s'il est permis à un héritier de ne pas déclarer au fisc les obligations qu'on lui laisse en partage, en s'appuyant sur cette raison : c'est que le gouvernement excède les bornes de la justice, et emploie souvent cet argent pour un usage mauvais. — Donc, est-il tenu à restituer, et comment?

R. — L'opinion la plus commune et la plus probable affirme l'obligation de payer les impôts, même indirects, ceux par conséquent qui sont prélevés sur la transmission des héritages. L'héritier doit faire la déclaration des biens de la succession; et la loi, qui lui impose cette déclaration, ne distingue pas entre les valeurs que l'on nomme *obligations,* et les autres valeurs.

On objecte que les impôts sont excessifs; qu'ils sont employés à des usages mauvais. Cette objection n'est pas dénuée de fondement; mais elle ne détruit pas la raison de bien public, sur laquelle repose la justice de l'impôt. L'excès et le mauvais emploi ne sauraient porter que sur une partie de l'impôt; tout ce qu'exige la raison du bien public est évidemment juste et obligatoire. Jusqu'où s'étend cette raison ? Il est bien difficile de le dire. Et à moins qu'un impôt ne paraisse évidemment injuste, aux hommes capables d'en juger, il faut le regarder comme juste, et s'y soumettre.

Il suit de là qu'un héritier ne serait peut-être pas injuste, s'il refusait de déclarer une partie des valeurs de la succession proportionnée à l'excès ou au mauvais emploi des impôts. Il faut ajouter que cette manière d'agir est assez en usage aujourd'hui. Et ce qui est le fait d'un grand nombre, passe facilement pour excusable.

Mais serait-il permis de soustraire à la loi de l'impôt, toutes les valeurs ou la plus grande partie des valeurs d'une succession ? La raison invoquée plus haut ne serait pas suffisante à légitimer cette manière de faire. Il ne parait donc pas possible d'autoriser positivement un héritier à ne pas déclarer une partie considérable des titres de rentes qu'il reçoit en héritage.

Mais s'il n'avait fait qu'une déclaration très incomplète, ou nulle, de ces titres, devrait-on l'obliger à restituer ? Ce serait peut-être difficile, aujourd'hui surtout, parce qu'il y a une opinion assez probable qui semble prendre de la consistance et qui soutient qu'il n'y a pas obligation de conscience de payer les impôts indirects.

Cette solution vaudrait particulièrement pour le cas où l'héritier serait dans la bonne foi, ou croirait avoir déjà suffisamment contribué aux charges publiques, et payé sa part d'impôt. Elle vaudrait *a fortiori* pour le cas où les valeurs non déclarées seraient de peu d'importance.

Q. — 1° Quel est, à Rome, le siège de l'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception (ceci à titre de renseignement)?

2° Quelles sont les indulgences et les faveurs spécialee dont jouit cette archiconfrérie?

R. — Ad I. Il y a, à Rome, plusieurs archiconfréries sous le titre de l'Immaculée-Conception.

Il en est une, dite des *Enfants de Marie,* établie sous le titre de l'Immaculée-Conception et de sainte Agnès, vierge et martyre, dans l'église de sainte Agnès, à Rome.

Elle a été enrichie d'indulgences le 16 janvier 1866, et érigée en archiconfrérie le 16 février 1866 [1]:

Une autre est établie dans l'église des saints Laurent et Damase. Elle a été enrichie d'indulgences par Paul V, le 5 juillet 1607 [2].

Une autre est établie au Séminaire romain, spécialement en faveur des jeunes gens [3].

Une autre enfin est établie dans l'église de l'*Ara-Cœli,* dans le but spécial de propager le scapulaire de l'Immaculée-Conception [4].

Ad II. Chacune de ces archiconfréries jouit de faveurs spéciales. Nous prions notre confrère de nous donner quelques renseignements qui puissent nous faire connaître à laquelle d'entre elles sa confrérie est agrégée et nous lui indiquerons les indulgences et les privilèges dont elle jouit.

Q. — Un abonné de l'*Ami du clergé* désirerait connaître : 1° L'origine, l'objet et la fin de la dévotion des sept dimanches consacrés en l'honneur de Marie Immaculée;

2° Les pratiques de piété pour chacun des sept dimanches;

3° Les indulgences à gagner.

R. — Nous ne pouvons répondre à la question faute de documents.

Q. — L'évêque peut-il imposer, et sous quelle peine, à ses curés, l'obligation d'assister aux conférences ecclésiastiques?

R. — Il est au pouvoir de l'évêque d'instituer des conférences diocésaines et d'obliger les curés à y assister. Nous trouvons la preuve :

1° Dans la constitution *Firmandis,* de Benoît XIV. Parmi les points sur lesquels l'évêque doit faire une enquête, au cours de la visite pastorale, on trouve celui-ci : « An parochus Congregationes seu conferentias super casibus conscientiæ haberi solitas frequentet [5].

2° Dans la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII : « Que les curés même réguliers, y est-il dit, soient astreints à l'obligation d'assister aux conférences, c'est ce que Benoît XIV a enseigné dans la constitution *Firmandis,* et ce que la Sacrée Congrégation chargée d'interpréter les décrets du Concile de Trente a plusieurs fois déclaré. On a donc eu raison d'établir dans le Synode de Westminster « que tous les prêtres séculiers ou réguliers qui ont charge d'âmes, sont tenus d'assister et de répondre à leurs conférences respectives, leurs droits restant saufs. »

3° Dans diverses décisions des Congrégations romaines, qui peuvent se résumer dans la proposition suivante: « Potest Episcopus ad id compellere omnes parochos, tam sæculares quam regulares, curam animarum exercentes, et omnes sacerdotes sæculares confessarios, etiamsi sint canonici, sub pœna pecuniaria; regulares vero ab audiendis confessionibus suspendendo; alios autem non potest compellere sed hortari [1]. »

4° Dans les lettres de la visite *ad limina :* « Saluberrimum illud institutum posuisti, écrit-on à un évêque, ut scilicet bis in anno per unum quemque decanatum inter se conveniant, ovium suarum statum referant, pro ipsarum bono in commune consulant, et quo maneant loco res sacræ te compotem faciant [2]. »

« Ne vero horum quidpiam negligatur, optimo sapientissimoque consilio imperasti, ut quotannis per singulos decanatus conveniant parochi tibique apud tuum vicarium referant an cuncta bene se habeant [3]. »

5° Dans l'enseignement de Benoît XIV et de tous les canonistes [4].

Le Saint-Siège ne tolèrerait pas cependant que l'assistance aux conférences fût imposée sous des peines trop sévères? L'évêque de Larino avait prescrit à tous les ecclésiastiques du diocèse d'assister aux conférences et avait décrété que les prêtres qui manqueraient à l'une d'elles devraient s'abstenir de célébrer la sainte messe le lendemain. La S. Congrégation du Concile ayant examiné ces constitutions synodales, déclara qu'elles n'obligeaient pas les clercs qui n'étaient pas dans les ordres sacrés et elle fit rapporter la peine de suspense: « Etsi hæc levissima esset, dit Benoît XIV, et unica tantum die acceret sacerdotes a sacro altaris ministerio, levior tamen sacræ Congregationi vita est culpa propterquam infligebatur [5].

Pour des manquements de ce genre, l'Eglise préfère des punitions temporelles, comme l'amende, à l'emploi des censures, comme on peut le voir par les décisions que nous avons citées au n° 3.

[1] *Decreta authent. S. Cong. Indulg.* 30 août 1866, n, 416. Ed. Pustet. *Rescripta,* p. 556.

[2] *Rescripta authent. S. Cong. Indulg.* Summ. 32, p. 468.

[3] Ibid., p. 525.

[4] Ibid., p. 580.

[5] Const. *Firmandis,* 16 novembre 1744, § 9, Bull. Benedicti XIV, vol. II, p. 447. Edit. de Malines.

[1] S. C. C., 5 sept. 1650, 12 mai 1681, 15 mars 1692, 26 janvier 1732.

[2] Lemberg, august. 1731, *Analecta,* XII, 467.

[3] Eystatt, 12 décembre 1731, *Analecta,* XII, col. 471.

[4] Benoît XIV, *Instit.* 103, n. 9 et 10; *de Synodo,* lib. X, cap. II, n. 4; Bonal, *Instit. canonicæ,* t. II, p. 169, etc., etc,

[5] *De Synodo,* l. c.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un instituteur privé peut-il continuer dans un établissement d'enseignement secondaire l'engagement décennal qu'il avait commencé à réaliser dans l'enseignement primaire ?

R. — Nous croyons que les maîtres qui ont contracté l'engagement décennal avant la loi du 30 octobre 1886 peuvent réaliser cet engagement soit dans un établissement d'enseignement primaire, soit dans un établissement d'enseignement secondaire.

Si nous nous reportons, en effet, soit à l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850, soit à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, visés par l'article 66 de la loi du 30 octobre dernier, nous voyons qu'il est parlé d'une façon générale des établissements d'enseignement et non pas spécialement des établissements d'enseignement primaire.

L'article 79 de la loi de 1850 range dans la catégorie des dispensés du service militaire les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, sans spécifier s'il s'agit d'enseignement primaire ou d'enseignement secondaire.

L'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée porte : « Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire... 5° les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres-adjoints, élèves-maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions, pourvu toutefois que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'académie l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements d'éducation religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis deux ans ou renferme trente élèves au moins. »

Les termes de cet article sont généraux : on parle d'associations vouées à l'enseignement, d'établissements d'éducation, et non pas d'associations vouées à l'enseignement *primaire*, d'établissements d'éducation *primaire*. Nous en concluons que les maîtres qui ont contracté l'engagement décennal avant la loi du 30 octobre 1886 peuvent très bien réaliser cet engagement dans un établissement d'enseignement secondaire, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Q. — Veuillez, je vous prie, m'éclairer sur l'art. 19 de la loi concernant l'organisation de l'enseignement primaire. La réclamation des donateurs doit-elle être faite dans les deux ans qui suivront la promulgation de la loi au journal officiel, c'est-à-dire à partir du 30 octobre 1886, ou bien seulement à partir du moment où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au journal officiel ?

R. — Nous avons plusieurs fois répondu à cette question. Les deux ans accordés aux donateurs ou à leurs ayant-droit partent du jour où l'arrêté de laïcisation a été inséré dans le journal officiel. Mais, ainsi que nous l'avons établi également, les donateurs ou leurs ayant-droit n'ont pas besoin d'attendre cet arrêté de laïcisation pour agir ; ils peuvent d'ores et déjà actionner les donataires des immeubles, parce que, par le seul fait de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, leur intérêt est lésé et la volonté du donateur méconnue.

Q. — Il y a un certain nombre d'années, la commune de B. a fait l'acquisition d'un brancard pour les inhumations. La fabrique qui, dès lors, a été mise en possession de ce brancard, a-t-elle le droit de le refuser pour les inhumations civiles ? Et la commune peut-elle prétendre au droit de s'en servir pour ces sortes d'inhumations en s'appuyant sur cette raison que le brancard lui appartient parce qu'elle l'a payé ?

R. — En mettant le brancard à la disposition de l'église, la commune ne pouvait s'exclure le droit de s'en servir pour les inhumations civiles qu'elle a le devoir de faire, à défaut d'autres, soit que ces inhumations aient un caractère intentionnellement hostile à la religion, soit qu'elles ne l'aient pas ; car il ne faut pas oublier qu'il y a eu de tout temps des sépultures en dehors de tout rite confessionnel, comme celles des enfants morts sans baptême, des duellistes, des suicidés, etc.

Par conséquent, aujourd'hui comme à l'époque où le brancard a été mis à la disposition de l'église, la commune a le droit de se servir du seul brancard existant et dont elle a fait les frais.

Notre correspondant n'a qu'un moyen d'empêcher que le brancard qui sert aux inhumations chrétiennes serve également aux inhumations anti-chrétiennes, c'est d'en acquérir un autre qui soit la propriété exclusive de la fabrique, et dont celle-ci aura seule la libre disposition.

Q. — 1° Dans un conseil municipal de 12 membres, sept conseillers ont proposé plusieurs fois, en session de mai et d'août, de prendre une délibération pour subvenir aux besoins de la fabrique, qui est sans ressources, tandis que la commune est dans la plus belle prospérité.

Mais le maire radical s'est opposé chaque fois à cette délibération en refusant le registre et en levant la séance sitôt qu'on parlait de ce projet.

Les 7 conseillers formant majorité ont réclamé plusieurs fois en Préfecture contre cette manière d'agir du maire et n'ont pas obtenu de réponse.

Que doivent-ils faire pour forcer ce maire récalcitrant à respecter la volonté de la majorité et pour voter une subvention à la fabrique ?

2° Le même maire, pour frustrer la fabrique et le clergé de leurs droits de casuel, délivre des certificats d'indigence à la plupart de ses partisans, quoiqu'ils ne soient point en réalité dans l'indigence.

Cependant le tarif diocésain approuvé du gouvernement fixe les classes d'enterrements et les droits funèbres d'après les impôts des chefs de famille, et ne considère comme ayant droit à la sépulture gratuite que

les familles qui paient moins de 5 francs d'impôts directs (toutes cotes comprises).

Le maire a-t-il le droit de délivrer un certificat d'indigence à un individu valide qui paie 31 francs d'impôts directs, et ce certificat est-il devant la loi un titre suffisant pour que le juge l'autorise à ne payer aucun frais funèbres pour sa fille décédée.

3° Le même maire est accusé de plusieurs détournements de fonds : de s'être approprié les récoltes d'un pré communal, cédé de temps immémorial au sacristain, sans avoir rien payé ni à l'usufruitier ni à la commune propriétaire; de s'être réservé des sommes assez considérables dont il n'a point rendu compte, sur des mandats de commune qu'il a fait signer, ne payant aux signataires qu'une partie de la somme portée, c'est-à-dire inscrivant une somme supérieure à celle qui était due.

Certains conseillers municipaux et habitants de la commune ont adressé successivement leurs plaintes sur ces abus, d'abord à M. le Préfet qui n'a rien répondu ; puis, au parquet. M. le procureur de la République a prescrit une enquête de la gendarmerie. Mais, malgré l'exactitude des accusations portées, il a fait savoir aux plaignants que, ne voyant pour son compte, ni crime ni délit dans ces faits, il les engageait à porter leurs réclamations à la Préfecture qui reste muette.

Or, les honnêtes gens doivent-ils supporter sans se plaindre, tous ces abus de pouvoir? Ou à qui doivent-ils s'adresser pour les réprimer puisque le parquet se décharge sur la préfecture et que celle-ci ne dit rien.

R. — Ad Ium. Il manque là un homme énergique et déterminé pour mettre le feu aux poudres. Si cet homme existait, il aurait bien vite raison du gredin scandaleux à qui le gouvernement assure l'impunité, en saisissant la presse conservatrice et anti-républicaine des faits et gestes de ce triste citoyen; en le dénonçant, au besoin, au ministre de l'intérieur, et au corps législatif par l'intermédiaire d'un orateur de la droite.

Les 7 conseillers formant la majorité ont un autre moyen légal de réduire le maire, c'est de refuser systématiquement tous les crédits qu'il demande, tous les votes qu'il propose, en faisant savoir au préfet et à qui de droit le motif de leur manière d'agir.

Pour le cas spécial dont il est ici question, rien ne peut empêcher la majorité de faire sa proposition de subsides à la fabrique, et de les voter. Seulement, cette espèce de vote est soumise à l'approbation préfectorale *(Loi du 5 avril 1884)*, et celle-ci peut être refusée sans motifs.

Ad IIm. Encore sur ce point, le maire montre le peu de cas qu'il fait des lois, règlements et ordonnances. De la conscience, n'en parlons pas; c'est le cadet de ses soucis. Ordinairement, l'indigence se constate par l'inscription au bureau de bienfaisance. L'indigent est défini par ces mots : celui qui n'a pas le moyen de pourvoir à ses besoins et à qui la charité doit porter secours. Sans doute, il n'est pas toujours facile de déterminer le point où commence ce qu'on entend par indigence; mais avec un peu de bonne volonté et en s'aidant des interprétations juridiques, on y parvient et d'une manière à peu près certaine. Ainsi, l'art. 8 de la loi du 3 juillet 1846 accorde la gratuité aux personnes *indigentes* pour tout ce qui concerne le mariage, comme les extraits des registres de l'Etat civil, les actes, les consentements, les actes de notoriété, de publications, de procédure, etc., etc.

Cet article a reçu son interprétation de l'ordonnance royale du 30 décembre 1846 qui s'exprime ainsi : « Seront admis au bénéfice de l'art. 8 de la loi du 3 juillet 1846 les personnes qui justifieront, 1° d'un extrait de rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de 10 fr., ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police; ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet *(art. 1er)*.

Par ces détails, on voit que notre maire commet une iniquité et viole les lois et ordonnances, quand il délivre un certificat d'indigence à un citoyen qui paye 31 francs d'impôts et qui, certainement, n'est pas inscrit au bureau de bienfaisance et ne reçoit aucun secours de la charité.

Assurément, un pareil certificat n'aurait aucune force auprès d'un juge digne de ce nom. Mais pourquoi laisser arriver des affaires de ce genre devant un tribunal? Le curé a un moyen bien simple de se soustraire aux malignités d'un maire méprisable et à la cupidité de quelques paroissiens; c'est de se faire payer d'avance le tarif de la classe commandée. S'ils mettent leur honneur et leur gloire à être parés d'un certificat d'indigence, il faut adopter pour la classe des vrais indigents, c'est-à-dire supprimer impitoyablement, en dehors des prières liturgiques dues à tout le monde, tout ce qui peut ressembler à une pompe funèbre, comme chant, cloches, serviteurs, tentures, messe tardive, etc. On aura bien vite raison et du maire et de ses affidés.

Ad IIIm. Il nous faut répéter ici ce que nous disions au début. Devant le parti pris cynique d'assurer l'impunité à un voleur, il ne reste qu'un moyen : la presse. C'est la seule puissance que l'autorité publique respecte encore un peu. Il faut carrément articuler les accusations, et les répéter jusqu'à ce que satisfaction soit donnée ou que le coupable publiquement diffamé en appelle à la justice; alors la partie des honnêtes gens sera belle, parce que la preuve des faits est admise, du moment qu'il s'agit d'un fonctionnaire et de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Q. — Le mardi saint, une société d'amateurs a exécuté dans mon église un Oratorio de Gounod, après lequel *des dames désignées par moi* ont fait une quête que j'avais annoncée pour les pauvres de la paroisse.

Aujourd'hui, 25 avril, je reçois de M. le receveur des établissements hospitaliers de la ville une lettre conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire
« verser à ma caisse, le plus tôt qu'il vous sera possi-
« ble, en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat en date
« du 6 juillet 1831, le produit de la quête, faite à l'église,
« au profit des pauvres, le 5 avril dernier, par la Société
« chorale mixte de B. »

Que dois-je faire? Que dois-je répondre? Le bureau de bienfaisance n'est point intervenu pour cette quête. Les membres dudit bureau ne l'ont point faite et ne m'ont rien demandé avant qu'elle ait été faite, c'est-à-

dire entre l'annonce du dimanche des Rameaux et le mardi jour de l'exécution.

R. — Que notre correspondant refuse énergiquement d'obtempérer à l'injonction dudit receveur, nous ferons observer d'abord que l'arrêt sur lequel il base sa prétention n'est qu'un *avis* du conseil d'Etat; mais cet avis qui, de fait, n'a jamais eu force de loi, a été annulé en droit par un autre avis du même conseil d'Etat de date beaucoup plus récente; car le premier est du 6 juillet 1831, et le dernier du 24 mars 1880. Or, dans ce dernier cas, le conseil d'Etat reconnaît la liberté de la charité privée, et déclare que les bureaux de bienfaisance n'ont point qualité pour revendiquer les sommes réunies par des tiers dans l'intérêt des pauvres.

Ce que nous fait savoir notre correspondant prouve, ou bien l'ignorance, ou bien la mauvaise foi du receveur. Son ignorance, s'il ne connaît point le dernier avis du conseil d'Etat; ou sa mauvaise foi, s'il le connaît.

Dès 1806, des ministres dits libéraux, c'est-à-dire hostiles à la religion, ont voulu décréter le monopole des aumônes en faveur des bureaux de bienfaisance. Mais l'admirable et religieuse éloquence de Portalis les en empêcha jusqu'en 1831. A partir de cette époque, où parut l'avis précité du conseil d'Etat et pendant une dizaine d'années, on recommença à tracasser les curés, grâce surtout à une lettre ministérielle du 23 novembre 1838 à l'archevêque de Paris, ces hostilités avaient des intermittences; mais la jurisprudence ministérielle ne fut point modifiée, bien qu'on ne l'invoquât presque jamais dans la pratique.

Naturellement, sous les influences franc-maçonniques qui dominent aujourd'hui, on a invoqué de nouveau les documents ministériels de 1831 à 1838. Plusieurs tentatives de quelques bureaux de bienfaisance, pour s'emparer de n'importe quelle quête faite en l'honneur des pauvres, ont amené d'abord l'avis du conseil d'Etat de 1880, qui tranche la question pour le moment, et puis, plusieurs sentences de tribunaux civils, entre autres une du tribunal de Caen (23 juillet 1880), qui ont affirmé en principe le droit qu'a chacun de distribuer en aumônes, ou de les faire distribuer par une personne de son choix, et qui, dans deux ou trois circonstances, ont fait rendre gorge aux bureaux de bienfaisance des sommes recueillies à la suite de concerts religieux, ou non religieux, et dont ils s'étaient emparés illégalement.

Nous ne saurions trop répéter au doyen de.... qu'il doit résister jusqu'au bout et se laisser traîner au besoin devant les tribunaux; et, pour affirmer son droit encore avec plus de force, il fera bien d'organiser le plus tôt possible un autre appel à la charité pour ses pauvres à lui. Par mesure de précaution, qu'il se fasse autoriser par l'évêché.

Q. — Le père de famille qui a lieu de craindre que les biens qu'il laissera à son décès, ne soient dissipés par un fils prodigue, peut-il, dans un testament, imposer à ce fils la charge de rendre à ses enfants tous les biens recueillis dans la succession paternelle?

R. — Cette question nous a été également posée par un autre de nos abonnés et en des termes qui, pour être moins juridiques, n'en seront peut-être que mieux compris par ceux de nos lecteurs qui n'ont pu faire du droit un sujet d'étude. Voici cette deuxième formule : Le père de famille peut-il empêcher un de ses enfants de toucher au capital qui lui reviendra dans sa succession, et disposer que cet enfant n'en touchera que les revenus de manière à ce qu'il ne puisse dissiper le capital et qu'à sa mort, ses enfants retrouvent intacte la fortune laissée par leur aïeul?

Nous répondons tout d'abord : Non, le père de famille ne peut pas disposer ainsi de *la totalité* de sa fortune; mais le Code lui permet avec juste raison d'imposer à son fils cette restitution, lorsqu'elle ne doit s'étendre qu'à la portion disponible de la succession.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici à nos lecteurs qu'aux termes de l'article 913 du Code civil le père de famille ne peut jamais déshériter complètement un de ses enfants et qu'il doit, dans tous les cas, lui laisser une réserve. Ainsi, le père de famille ne peut jamais disposer de plus de la moitié de ses biens s'il laisse à son décès un enfant légitime, du tiers s'il laisse deux enfants, et du quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

La réserve qui se transmet des pères et mères à leurs enfants par la seule force de la loi ne peut être soumise à aucune condition, ni grevée d'aucune charge.

La portion disponible, au contraire, c'est-à-dire la moitié, le tiers ou le quart dont nous venons de parler, est toujours à la libre disposition du père de famille. Il pourrait la donner à un étranger, à plus forte raison peut-il manifester la volonté de ne laisser à son fils que l'usufruit de cette partie de sa succession et d'en réserver la nue-propriété aux enfants que ce fils pourra avoir.

Le Code civil qui, dans son article 896, a prohibé d'une manière générale ce qu'on appelle *les substitutions*, a senti le besoin de faire à cette règle une exception, formulée dans les articles 1048 et suivants.

Ce chapitre du Code est intitulé : Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.

Nous n'en citerons que deux articles :

Art. 1048. « Les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants par actes entrevifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître au premier degré seulement desdits donataires. »

Art. 1050. « Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'au-

tant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés ou à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. »

Voici en quels termes le tribun Jaubert, dans le rapport présenté dans la séance du 9 floréal an XI, justifiait la disposition exceptionnelle dont nous venons de parler :

« Le vœu de la loi, conforme à celui de la nature, est que la substance du père ne passe pas à des étrangers. Le vœu de la loi, comme celui de la nature, est que les biens qu'un fils a reçus de son père lui servent aussi pour continuer la famille. Ne peut-il arriver cependant qu'un père ait de justes craintes que son fils ne dissipe les biens qu'il va lui transmettre ? Ne peut-il pas arriver qu'un père ait eu de légitimes motifs de mécontentement ? La nouvelle législation n'a pas cru devoir laisser subsister l'exhérédation ; la peine est détruite : fasse le ciel que l'idée de toute impiété envers la nature ne se manifeste jamais ! Mais enfin, soit que le père ait lieu de soupçonner l'administration de son fils, soit que, par un excès de prudence ou par le désir bien naturel à un ascendant de songer à ses rejetons, il veuille bien faire servir son droit de disposer d'une quotité, ou à venger son autorité, ou à assurer l'existence de ses petits-enfants, pourquoi la loi ne protégerait-elle pas une aussi sainte destination ? C'est aussi ce que veut le projet en faveur des petits-enfants nés ou à naître. »

Nous n'avons pas besoin de dire à nos lecteurs que la mère a, à cet égard, les mêmes droits que le père. Si nous avons, le plus souvent, employé le mot : père de famille, c'est uniquement pour éviter la confusion qui aurait pu se produire de la continuelle répétition de ces mots : père de famille ou mère de famille.

Nous ne croyons pas devoir non plus insister sur ce point que le père ou la mère, qui croient devoir prendre des précautions contre la prodigalité d'un de leurs enfants, ne sont pas pour cela obliger d'englober leurs autres enfants dans la même mesure restrictive.

Ne pouvant, sans prendre une trop grande place, développer ici les conditions mises à l'exercice du droit dont nous venons de parler et les obligations qui en résultent pour le fils grevé de restitution, nous renvoyons nos lecteurs au Code civil... *(Bulletin français,* mai 1876.

COURRIER DE L'UTILE

—

LES PLANTES DANS LES CHAMBRES DE MALADES

Le Conseil municipal de Paris, dont tant de délibérations nous indignent ou nous font, pour le moins, hausser les épaules (ce qui arrive toutes les fois — c'est trop souvent — qu'il obéit à ses passions ou préventions révolutionnaires et irréligieuses), le Conseil municipal de Paris vient de prendre une résolution sage en décidant, sur la proposition du docteur Chautemps, que le service des jardins de la ville ferait placer et entretenir, dans les salles des hôpitaux, un certain nombre de plantes et de fleurs.

Aussi bien dans la chambre vaste et luxueuse du malade riche que dans la chambre étroite et triste du malade pauvre, verdure et fleurs soulagent et réjouissent.

En ce qui concerne les fleurs, il est bien évident qu'il y a un choix à faire, et qu'il ne peut être question de fleurs à arome intense.

Quant aux plantes, elles sont loin de présenter les mêmes inconvénients, ainsi que le fait observer le docteur Chautemps.

L'expérience est faite, du reste, depuis longtemps dans les principaux hôpitaux de Londres.

M. de Parville a décrit à ce propos une expérience intéressante de M. Gréhant, professeur à la Sorbonne : « Mettons des poissons dans l'eau d'un « globe hermétiquement clos. Au bout de quel- « ques heures, les poissons donneront des signes « non équivoques d'asphyxie ; encore un peu et « ils mourraient. Ils mourraient, parce que, pour « respirer, ils auraient bientôt absorbé tout l'oxy- « gène de l'air du globe et l'auraient remplacé « par l'acide carbonique que dégage leur respi- « ration.

« Maintenant, introduisons dans le globe exposé « en pleine lumière des plantes aquatiques ou « aériennes. Même après une journée d'attente les « poissons ne donnent plus signe d'asphyxie et se « portent à merveille. C'est que les parties vertes « des plantes exposées à la lumière absorbent, « comme on sait, l'acide carbonique et dégagent « de l'oxigène. L'acide carbonique fabriqué par « les poissons est détruit par les plantes, et la vie « de la plante assure la vie de l'animal. Singu- « lières harmonies de la nature ! L'expérience de « M. Gréhant est une variante intéressante de « l'expérience fondamentale de Lavoisier sur la « respiration. »

LES COULEURS ET LA LUMIÈRE

M. W. Simpson vient de communiquer à l'Académie des Sciences le résultat de ses longues expériences sur la durée des couleurs exposées à la lumière, résultat qui intéresse particulièrement les prêtres et les peintres qui entreprennent la décoration d'une église.

Des lavis de différentes couleurs ont été préparés sur des morceaux de carton, chaque carton a été coupé en deux et l'une des moitiés conservée pendant 15 ans dans l'obscurité, tandis que l'autre était exposée durant la même période à la lumière de chaque jour. Les morceaux de carton sur lesquels devait être étudiée l'action de la lumière furent collés sur une feuille de papier qui fut placée dans un cadre et suspendue contre le volet d'une fenêtre exposée au levant.

Voici les résultats qu'a fournis, après 15 années, la comparaison entre les deux séries de lavis :

N'ont pas éprouvé d'altération : ocre jaune, jaune citron, jaune permanent de Newman, terre de Sienne brûlée, brun Vandyke, terre d'Ombre brûlée, rouge clair, vermillon, rouge indien, bleu de cynanine, bleu de Prusse, cobalt, outre-mer, azur de Newman, noir de fumée. Ont pâli très légèrement : brun rouge, vert émeraude, sépia romaine, bleu français. Ont pali considérablement : jaune indien, jaune de chrome. Le jaune de cadmium n'a pas pâli, mais a pris une teinte plus brune. La garance brune a perdu un peu de son rouge. La laque cramoisie a presque disparu du papier; à une place où la couche de couleur était plus profonde reste encore une bande brune, Le carmin est dans le même cas. La laque de garance a bien tenu, mais elle est devenue un peu moins rouge et s'est rapprochée du pourpre. La garance pourpre a bien résisté, mais elle a légèrement changé de nuance. L'indigo montre aux places profondes une légère teinte verdâtre; partout ailleurs le papier est redevenu à peu près blanc.

DE L'ACTION ÉLECTRIQUE SUR LA CROISSANCE DES PLANTES

Le *Bulletin international d'Electricité* donne, d'après les journaux anglais, le récit d'expériences très curieuses faites pour étudier l'action du courant électrique sur la croissance des plantes à tubercules. « Des pommes de terre et des navets ont été plantés entre des plaques de cuivre et des plaques de zinc enfoncées dans le sol à une distance de 30 mètres environ et reliées extérieurement par un fil métallique.

Il se formait ainsi une pile à circuit fermé dont le courant agissait sur les racines des légumes. Dans ces conditions, l'expérience a permis, paraît-il, d'obtenir une augmentation de grosseur de 15 0/0 pour les navets et de 25 0/0 pour les pommes de terre, par comparaison avec d'autres plantes du même champ non soumises au même traitement. »

DIGESTIBILITÉ DES ALIMENTS

Les aliments doivent, pour passer dans l'organisme, subir tout un travail qui constitue les phénomènes de la digestion; ce travail est plus ou moins long suivant la sorte de nourriture.

Pour étudier cet acte physiologique on eut l'idée de se rendre compte des phénomènes sur le chien au moyen de fistules gastriques, opération facile et sans grand inconvénient pour l'animal, ce qui permit de faire des expériences du plus haut intérêt scientifique; mais les études les plus complètes furent faites vers 1833 par William Beaumont, médecin américain, à qui le hasard fit soigner un jeune chasseur canadien, du nom d'Alexis Saint-Martin, dont l'estomac avait été perforé par un coup de feu.

La blessure guérit, mais l'estomac resta ouvert au dehors par un orifice qui permit au médecin d'étudier les phénomènes qui se passaient dans son intérieur. Le sujet continua à se bien porter malgré une grande intempérance et vivait encore en 1850.

Pendant près d'une année, Beaumont eut l'avantage d'observer dans ce curieux malade toutes les phases de la digestion. Il vit que, suivant la composition des aliments, leur séjour dans la cavité gastrique variait beaucoup; il nota avec soin leur passage, et voici quelques chiffres intéressants :

Riz.	1	heure.
Soupe au gruau.	1	h. 30 m.
Tapioca.	1	45
Truite et saumon.	1	30
Lait bouilli, œufs crus.	2	»
Lait non bouilli, œufs frits . .	2	15
Volailles bouillies	2	30
Bœuf bouilli. . . . . , . . .	2	45
Œufs mollet, bœuf grillé . . .	3	»
Pain, bœuf rôti, fromage. . . .	3	30
Volailles rôties, gr. de mouton	4	30
Graisse de bœuf.	5	30

Les légumes passent plus rapidement que tout autre aliment.

Les boissons ont un passage très rapide.

Ces chiffres sont variables suivant l'état de santé du sujet; ils donnent cependant un bonne idée de la digestion de ces aliments.

POUSSE ARTIFICIELLE ET RAPIDE DES FLEURS

Avec la recette suivante, vous pourrez avoir, pour les décorations du mois de Marie, les fleurs dont le retard de la saison vous prive :

Coupez, à l'aide d'une scie, une branche d'arbre, plongez-la dans une eau courante et laissez-la tremper pendant une heure ou deux, à l'effet de ramollir les bourgeons.

Transportez cette branche dans une chambre chauffée à la température ordinaire de nos appartements, et fixez-la verticalement dans un baquet d'eau, à laquelle vous mêlerez de la chaux vive, que vous retirerez douze heures après.

Cela fait, versez dans cette eau une petite quantité de vitriol (sulfate de fer ou de cuivre) pour prévenir la putréfaction. Au bout de quelques heures, les fleurs commencent à poindre : les feuilles poussent à leur tour. En renforçant la dose de chaux, vous rendez la germination plus hâtive.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 4 maii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12 . 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie*, pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32 . 2 »

Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol in-12. . 2 »

Franco, par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, ameliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. . . 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes. par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages. . . . . 2 »

Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »

Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 »

Vie de la Très Sainte **Vierge**, par M. l'abbé Caillet, curé de Rosoy, chanoine honoraire de Langres. 1 beau vol. in-8o de XIV-390 pages. Prix . . . . 6 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »

Vie (la) de la Bienheureuse **Vierge et mère de Dieu**, Marie proposée comme modèle aux filles, aux épouses et aux mères chrétiennes, par Jean-Baptiste Hirscher, traduite de l'allemand par J.-J. Nyssen, curé doyen de Stavelot, membre honoraire de la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain; 2e édition, revue avec soin.

1 vol. in-8o de VIII-370 pages 2 50

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages. Prix . . . . 2 »

Mois de Marie des Ames intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge*, proposée aux Ames intérieures, par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition. 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un *Mois de Marie*, etc., etc., par l'abbé Casabianca, un joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition . . . 2 »

Les Fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de *Semaine religieuse de Grenoble*. 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix . . . . . 4 »

Les Rosaires de la B. Vierge Marie par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tous le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . 2 »

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix . . 3 »

Prières à la Vierge *extraites des manuscrits du moyen âge*, par Léon Gautier. Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES. : 1o *Prières pour la journée,* — 2o *Prières pour la semaine,* — 3o *Prières pour le mois,* — *Prières pour l'année,* — *Prières durant la vie,* contient dans sa troisième partie un admirable *Mois de Marie*. Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix. . . . . 2 »